

Je crois que ce qui se passe ici ne doit être rendu public que quand nous voulons le faire connaître, et que les accusations formulées ici doivent être vérifiées par nous ou par telle commission que nous pourrions instituer, mais non point par une commission que les conseillers de la Couronne instituent sans l'avis de parlement. Autant que je puis en juger, la manière dont cette commission procède, outrepassa considérablement ses droits légitimes. On peut convenablement instituer pareille commission pour renseigner les conseillers de la Couronne, et par leur intermédiaire la Couronne, sur des faits qu'ils ignorent, de rechercher les causes, non pas selon moi, d'un crime, mais, en tout cas, d'actes voisins du crime, de renseigner la Couronne et les ministres sur l'administration bonne ou mauvaise des départements par leurs subalternes, en d'autres termes de renseigner les ministres sur les faits qu'ils doivent connaître pour administrer convenablement les affaires du pays. Mais je crois que cette commission dépasse ses pouvoirs en s'occupant de questions d'administration publique ou de questions politiques; je crois encore moins qu'il soit dans les attributions de cette commission de rechercher les rapports particuliers qu'ont pu avoir, avec ces questions, les ministres du jour ou leurs prédécesseurs. Ces questions sont hors du domaine des commissions; ce sont de graves et importantes affaires d'état qui doivent être réglées par le Parlement ou par les moyens qu'il pourra choisir. Ce ne sont pas des questions administratives; ce ne sont pas souvent des questions de faits, ce sont des questions politiques au sujet desquelles le peuple peut accorder ou retirer sa confiance.

A mon avis, il existe une autre raison pour laquelle cette commission ne peut s'occuper de questions pareilles. Les principes les plus élémentaires de la raison et de la justice s'opposent à ce que des hommes nomment leurs propres juges. Les principes les plus élémentaires de la raison et de la justice s'opposent à ce que les ministres nomment les juges de leurs propres adversaires. Ces deux principes sont violés par la nomination d'une commission qui somme de comparer des ministres, des anciens ministres et les oblige à déclarer sous serment s'ils sont ou ne sont pas coupables de corruption, ou s'ils n'ont pas des intérêts dans certains contrats. Je crois, en outre, que si l'on veut formuler de pareilles accusations, ce doit être ici, sur la responsabilité d'un représentant, et qu'elles doivent être examinées par les autorités que le parlement pourra constituer dans ce but, mais je prétends que la manière dont l'on procède, dans ce cas, n'est justifiée ni par la justice, ni par les précédents, ni par la raison.

Quelles sont les personnes nommées pour faire cette enquête, et quelles sont leurs instructions? Nous savons que les commissaires royaux doivent agir d'après les instructions qu'ils reçoivent de temps à autre; nous savons que la Couronne (c'est-à-dire les ministres) a le droit de donner ces instructions; mais aucune règle ne précise la manière dont ces instructions seront communiquées et reçues. Qui sait si l'honorable ministre des chemins de fer ne peut pas, en vertu d'un arrêté du conseil, faire venir, tous les matins, son commissaire en chef à son bureau, pour lui indiquer comment il doit conduire l'enquête et quelles questions il doit faire. En tous cas, la commission se compose d'un juge de comté, président, d'un commissaire-adjoint du revenu, d'un homme employé, de temps à autre, par le gouvernement, et d'un candidat ministériel défait dans sa division électorale, ce dernier agissant comme secrétaire, et c'est là un tribunal bien disposé à plaire au ministre; peut-être ne lui plaira-t-il pas tout à fait, mais il fera bien tout son possible. Les honorables députés de la gauche n'ont aucun motif de se plaindre que l'on institue une commission quelconque, mais c'est pour nous un devoir impérieux de protester contre une manière de procéder qui pourrait, dans d'autres circonstances, aboutir à un déni de justice et qui est basée sur une violation de toutes les règles de l'équité. Une enquête complète est nécessaire dans ce cas. Comment

nous est-elle garantie? Les deux partis sont-ils représentés comme dans toutes les causes qui entraînent des considérations politiques? C'est ainsi que l'on procède en Angleterre, lorsque l'on institue des commissions chargées d'enquêtes qui n'impliquent aucune considération politique. Les membres de ces commissions ne sont point partisans. Règle générale, ils sont pris parmi les hommes éminents des deux partis. Je dirai plus: Si vous voulez faire une enquête politique, qui se terminera par l'acquiescement ou la condamnation de l'une ou l'autre partie, si cette enquête est tellement importante, les deux partis ne devraient-ils pas être représentés, afin que l'interrogatoire et la preuve soient complets, et que le grand tribunal de l'opinion publique, ainsi que cette Chambre, aient le plus de données possibles pour baser leurs conclusions. Je n'ai jamais fait grand cas des décisions de ces tribunaux. J'ai toujours vivement désiré que les commissions soient composées de manière à dévoiler tous les faits, et qu'une fois les faits connus, nous formions notre jugement.

Je n'examine pas ici la manière dont procède cette commission et les révélations qu'elle nous a faites. Je borne mes observations aux questions politiques et constitutionnelles que comporte l'existence de semblable commission, et je dis que, d'après moi, non-seulement ce qui s'est passé ici, mais ce qui a eu lieu ailleurs et dont nous avons autrement acquis connaissance, rend nécessaire une nouvelle intervention du parlement.

Je crois qu'il est temps, monsieur l'Orateur, de mettre fin au système de courtage en fait de contrats. Le temps est arrivé, je crois, où notre dignité et notre position en mettant de nouvelles restrictions au droit qu'ont les députés d'agir comme agents ou sollicitateurs auprès du gouvernement pour obtenir diverses faveurs. A ce propos je n'impute, explicitement ou implicitement, aucun motif non-avouable aux députés qui agissent comme tels. Mais quand des transactions comme celles dont il s'agit, sont rendues publiques, quand l'opinion générale est évidemment que les personnes qui veulent négocier une affaire avec le gouvernement, ont plus de chance de réussir en employant les services de monsieur un tel ou un tel, parce qu'il est membre du parlement, le moment est arrivé de mettre fin, pour toujours, à pareil état de choses; il est temps qu'aucun de nous du moins pour un profit ou une récompense, ne puisse intervenir dans les affaires du ressort des départements ou de l'exécutif, quoique comme nous intervenons dans les affaires du ressort de l'une ou l'autre Chambre.

Le discours contient quelques observations sur l'état général du pays. Chacun de nous admet qu'un des éléments essentiels du progrès de notre pays, surtout depuis l'acquisition du Nord-Ouest, est l'accroissement de notre population. Je crois que nous n'avons pas beaucoup à nous féliciter sur ce point. Je me souviens des touchants appels que faisaient les honorables messieurs de la droite sous l'ancienne administration. Ils versaient presque des larmes en déplorant la funeste influence de l'honorable représentant de Lambton, (M. Mackenzie) influence qui dépeuplait le pays. On nous disait que cet exode ruinait le pays, que le meilleur de notre population émigrerait aux États-Unis, bien que cette émigration ne fût pas plus importante par le nombre que par la qualité. Voilà ce qu'on nous disait pendant les cinq mauvaises années,—ces années pendant lesquelles les chiffres sur lesquels les honorables messieurs basaient leurs assertions, n'ont jamais été contestés,—ces années pendant lesquelles l'immigration aux États-Unis était représentée par les chiffres suivants :

En 1873-74 .....	30 596
“ 1874-75 .....	23,519
“ 1875-76 .....	22,379
“ 1876-77 .....	22,039
“ 1877-78 .....	21,474

C'est-à-dire que l'immigration diminuait constamment et s'élevait au chiffre total de 120,037. Et c'est en face de ce